ENTENTE

Entre

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES
ci-après appelé « le CSSMM »

et

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS
ci-après appelé « le SERM »

OBJET : Comité portant sur la nouvelle tâche et son aménagement

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions de l'entente nationale portant sur la tâche et son aménagement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'Entente locale traitant de la nouvelle tâche ont fait l'objet de négociations entre les parties;

CONSIDÉRANT qu'une entente de principe est intervenue entre les parties en mai 2022 au sujet des modalités de distribution des heures de travail, clause 8-5.05 (annexe 1) et au sujet du mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement, clause 8-13.00;

CONSIDÉRANT l'intention des parties d'éviter des litiges dans l'application des modalités prévues à la clause 8-5.05 de l'entente locale.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1) À compter du 1er septembre 2022, les parties forment un comité temporaire portant sur la tâche et son aménagement.
2) Le comité est composé de trois (3) représentants du SERM et de trois (3) représentants du CSSMM.
3) Chacune des parties peut s'adjoindre une ou des personnes ressources ponctuellement en avisant l'autre partie au préalable, afin de contribuer aux discussions et d'apporter un éclairage additionnel aux échanges entre les parties.
4) Le comité détermine ses règles de fonctionnement et le calendrier de ses rencontres, le cas échéant.
5) Ce comité a pour mandat :
   a) d'étudier toute question relative à l'application des articles 8-4.00, 8-5.00 et 8-13.00 et de faire des recommandations aux parties, le cas échéant;
   b) de traiter des cas soumis au mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (EN 8-13.00) pour l'année scolaire 2022-2023 (annexe 2);
   c) de mettre en place le mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (EN 8-13.00) à compter de l'année scolaire 2023-2024.
6) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les parties conviennent que les échanges relatifs au mandat prévu au point 5 se tiendront dans le cadre de ce comité ad hoc plutôt que dans le cadre de la négociation locale.
7) Au plus tard le 1er avril 2023, à la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à ouvrir une période de négociation de 60 jours visant l'article 8-5.05. Cette période supplémentaire de négociation permettra aux parties d'évaluer si elles souhaitent ou non intégrer

les recommandations proposées par le comité de suivi. Les parties discuteront aussi de toute autre proposition soumise par l'une ou l'autre des parties sur le même sujet.

8) Les parties reconnaissent que si la période de négociation prévue au point 7 aboutissait sur une nouvelle entente de principes, les modifications souhaitées par les parties locales devraient être soumises à leurs instances respectives pour être entérinées ou non.

9) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, les modalités de la clause 8-5.05 négociées en mai 2022 continuent de s'appliquer.

En foi de quoi les parties ont signé

À Amqui le 23 septembre 2022

À Mont-Joli le 16 septembre 2022

Pour le Centre de services scolaire
des Monts-et-Marées

Pour le Syndicat de l'enseignement de
la région de la Mitis

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 À titre indicatif, la clause 8-5.06 de l'entente nationale prévoit : « *Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.* »

1.2 Pour le personnel enseignant en congé sans traitement à temps partiel ou sous contrat à temps partiel, les dispositions de la présente clause s'appliquent en ajustant au prorata le nombre d'heures total annuel attribué pour les deux paramètres de la tâche, soit la tâche éducative ainsi que pour les autres tâches professionnelles, incluant la même proportion des heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2) i).

1.3 Le centre de services et le syndicat développent et mettent à jour paritairement le support informatique à l'intention des écoles comprenant l'horaire de travail de l'enseignante ou enseignant et le détail de sa tâche annuelle, ainsi que les documents explicatifs à l'intention des directions d'école et du personnel enseignant pour les guider dans l'élaboration de l'horaire et de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant.

1.4 La direction transmet à la déléguée ou au délégué, dans les 5 jours ouvrables suivants le 15 octobre, copie électronique des documents transmis à chaque enseignante et enseignant précisant son horaire de travail et sa tâche annuelle. Lors de l'envoi de cette transmission, le syndicat est mis en copie à l'adresse électronique qu'il a fournie au centre de services à cet effet.

SECTION II DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

2.1 AMPLITUDE

À titre indicatif, la clause 8-5.02 D) de l'entente nationale prévoit que l'amplitude hebdomadaire de 35 heures est déterminée par la direction pour chaque enseignante ou enseignant à l'intérieur d'une amplitude quotidienne qui n'excède pas 8 heures. Elle est établie par la direction de l'école au moment de l'élaboration de l'horaire de travail de chaque enseignante ou enseignant.

L'amplitude quotidienne peut varier d'un jour à l'autre, mais elle débute minimalement 15 minutes avant le début des cours pour se terminer habituellement 7 heures plus tard en excluant la période du dîner.

À moins d'entente entre le conseil syndical et la direction, pour les écoles primaires[1], elle ne peut débuter plus de 30 minutes avant le début des cours ni se terminer plus de 60 minutes après la fin des cours.

À moins d'entente entre le conseil syndical et la direction, pour les écoles secondaires, elle ne peut débuter plus de 45 minutes avant le début des cours ni se terminer plus de 60 minutes après la fin des cours.

2.2 PÉRIODE DU DÎNER

En complément des dispositions prévues à la clause 8-7.05, la période du dîner est généralement la période débutant 5 minutes après la fin des cours de l'avant-midi et se terminant 5 minutes avant le début des cours de l'après-midi.

La période du dîner est d'une durée d'au moins 50 minutes, à moins d'entente différente entre la direction d'école et l'enseignante ou l'enseignant.

---

[1] L'amplitude du primaire s'applique au personnel enseignant du secondaire qui enseigne dans une école primaire, lorsqu'elle ou il y débute son enseignement.

2.3 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS DE PARENTS

Vingt-quatre (24) heures de travail sont annualisées pour tenir compte de la participation des enseignantes et enseignants aux rencontres collectives et aux réunions avec les parents qui se déroulent en dehors de l'amplitude.

Tout dépassement du nombre d'heures prévues au paragraphe précédent et qui est en lien avec le temps préalablement requis par la direction dans le cadre des rencontres visées entraîne une réduction équivalente du temps de travail en fin d'année scolaire lorsque la présence de l'enseignante ou de l'enseignant n'est pas requise auprès des élèves.

Ces heures sont comptabilisées dans les heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2) i.

2.4 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Le temps de travail quotidien d'une journée pédagogique est calculé de façon continue et comprend tout le temps passé à l'école entre le début et la fin de la journée de travail, à l'exception de la période du dîner.

Le temps de travail quotidien d'une journée pédagogique est de 5 heures 30 minutes par jour (ou son équivalent sur une base annuelle de 110 heures).

Ces heures sont comptabilisées dans les heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2).

Trois (3) journées pédagogiques sont sans assignation de la direction d'école. La détermination de ces journées pédagogiques sans assignation de la direction peut être établie en journée ou demi-journée, et ce, après la consultation du conseil syndical en respect des objets et mécanismes de participation au niveau de l'école (4-3.00).

2.5 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

Le temps nécessaire à l'accueil et au déplacement d'une partie ou de la totalité de ses élèves est déterminé par la direction sur une base annuelle pour chaque enseignante ou enseignant. Le temps reconnu dans la tâche répond aux paramètres suivants :

- Au préscolaire, 108 heures sur une base annuelle;
- Au primaire, 98 heures sur une base annuelle;
- Au secondaire, 62 heures sur une base annuelle;

Ces heures sont comptabilisées dans les heures prévues à la clause 8-5.02 A) 2).

2.6 DÉPLACEMENT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ITINÉRANT

À titre indicatif, la clause 8-7.03 de l'entente nationale prévoit : *« Le centre de services tient compte, dans l'élaboration de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne sous réserve des heures prévues au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02. »*

2.7 INSERTION PROFESSIONNELLE

À titre indicatif, l'annexe 57 de l'entente nationale précise que « *l'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01, durant ses 2 premières années scolaires d'enseignement, et ce, afin de la ou le soutenir dans sa démarche d'insertion. La durée ainsi reconnue est déterminée par sa direction d'établissement ».*

SECTION III HORAIRE ET TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

3.1 La consultation collective prévue à la cause 8-1.10 est effectuée de manière concomitante et en complément de celle prévue à la clause 5-3.21 qui traite de la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école.

3.2 La tâche annuelle confiée à l'enseignante ou à l'enseignant doit permettre d'identifier le temps requis par la direction pour chacun des éléments récurrents de la tâche éducative (enseignement, récupération, encadrement, activités étudiantes) et des autres activités professionnelles récurrentes.

3.3 En plus des éléments identifiés au point 3.2, le document présentant la tâche confiée à chaque enseignante ou enseignant contient au moins les éléments suivants :

- les activités de la tâche éducative annualisées requérant leur présence auprès des élèves (surveillance des intempéries, encadrement, récupération, activités étudiantes);
- les activités annualisées réalisées à l'extérieur de l'horaire d'enseignement requérant leur présence auprès des élèves (activités étudiantes);
- Les autres tâches professionnelles déterminées sur une base annuelle (comité, réunion diverse et tout autre travail prévu à la fonction générale).

3.4 L'horaire de travail établi par la direction pour chaque enseignante ou enseignant contient au moins les éléments suivants :

- l'heure du début et de la fin des cours et des récréations ou de pause des élèves;
- l'heure du début et de la fin de la période du dîner;
- l'heure du début et de la fin de l'amplitude de chaque journée de travail;
- les activités de la tâche éducative récurrentes réalisées à l'intérieur de l'horaire de travail (enseignement, surveillance, récupération, surveillance du local de retrait, activités étudiantes, etc.);
- Les autres tâches professionnelles récurrentes réalisées à l'intérieur de l'horaire de travail.

3.5 La tâche et les horaires de travail du personnel enseignant œuvrant dans plus d'une école sont établis par la direction de leur école d'affectation, et ce, pour l'ensemble de leurs fonctions et responsabilités.

SECTION IV DISTRIBUTION DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

4.1 La tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant du champ 3 et des enseignantes et enseignants du champ 1 affectés à une classe spéciale doit contenir :

a) Un minimum de 30 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours (18 heures sur une base annuelle), sans moments précis déterminés à l'horaire, auxquelles sont rajoutées ;

b) 10 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours, sans moments précis déterminés à l'horaire, pour chaque élève à risque visé par un plan d'intervention en relation avec un problème autre que des difficultés ou des troubles d'apprentissage;

c) 10 minutes de récupérations par cycle de 5 jours pour chaque élève en retard d'apprentissage. Ce temps de récupération n'est pas un temps supplémentaire à celui qui pourrait être requis par la direction d'école pour tout titulaire du primaire, à moins que le nombre d'élèves en retard d'apprentissage multiplié par 10 minutes, produise une durée de récupération plus élevée que le temps de base requis.

d) L'encadrement et la récupération mentionnés au point 5.4 B) et C) sont établis pour l'année scolaire selon le portrait du groupe d'élèves au 30 septembre.

4.2 La tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant du champ 2 doit contenir :

a) Un minimum de 30 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours (18 heures sur une base annuelle), sans moments précis déterminés à l'horaire.

b) Un minimum de 30 minutes en activités de formation et d'éveil (enseignement) par cycle de 5 jours (18 heures sur une base annuelle), sans moments précis déterminés à l'horaire pour le temps d'habillage et de déshabillage des élèves effectué en dehors des périodes d'enseignement prévues à l'horaire des élèves, conformément à la clause 8-6.05 D).

4.3 La tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant des champs 4, 5, 6 et 7 doit contenir un minimum de 15 minutes d'encadrement par cycle de 5 jours, (9 heures sur une base annuelle), sans moments précis déterminés à l'horaire.

4.4 La direction confie à l'enseignante ou à l'enseignant du secondaire, à l'intérieur de sa tâche éducative, du temps consacré à l'encadrement, au tutorat ou à toute autre activité équivalente réalisés à l'extérieur du temps de l'accueil et des déplacements. Ces heures de travail peuvent être réalisées auprès de ses propres élèves ou de tout autre élève de l'école selon ce que lui a confié par la direction. En principe, toute enseignante ou tout enseignant à temps plein devrait se voir reconnaître annuellement du temps de cette nature dans sa tâche.

4.5 Le nombre d'heures consacrées annuellement aux activités prévues aux point 4.1 à 4.4 dans le cadre de la tâche peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à un autre en tenant notamment compte du nombre d'élèves confiés, de leurs besoins et de la nature des plans d'intervention concernés.

ANNEXE 2 CSSMM– SERM

Mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (8-13.00)

Année scolaire 2022-2023

1) À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours ouvrables de la réception d'une demande.

2) Aux fins de leurs discussions, les parties s'échangent les informations pertinentes.

3) Le comité a pour mandat :

   - d'analyser la situation soumise;
   - de demander, s'il l'estime nécessaire, des informations complémentaires;
   - de faire des recommandations au centre de services en vue de résoudre les difficultés.

Le centre de services informe par écrit le comité, la direction de l'école ou du centre et l'enseignante ou l'enseignant concerné de sa décision.